

vince aide aussi à l'organisation et au financement des organisations de pensionnés dans tous les centres de la province.

En Ontario⁽¹⁾, la question du logement est la responsabilité de la Société d'habitation de l'Ontario, tandis que les autres sont confiées aux ministères compétents.

Le Nouveau-Brunswick⁽²⁾ a un comité interministériel qui travaille actuellement à l'étude de problèmes tels que l'établissement de services de consultation appropriés à l'intention des personnes âgées de la province. En Nouvelle-Écosse⁽³⁾, le comité du logement des municipalités se tient en relation avec les services municipaux de santé et de bien-être, mais il n'a pas de système organisé de consultation. A l'Île-du-Prince-Édouard⁽⁴⁾ et à Terre-Neuve⁽⁵⁾, la société provinciale d'habitation prendra l'initiative de cette activité, à cause de la base économique restreinte.

Recommandation 62

Que les règlements de zonage soient modifiés au besoin afin de rendre plus généralement accessibles dans la collectivité des logements fort divers (résidences coopératives, petites maisons et petits appartements, pensions de famille, etc.).

SUITE DONNÉE

Dans la plupart des provinces, la municipalité fixe, par voie de résolution, ses objectifs en matière d'habitation pour les personnes âgées et pour tous ceux qui ont besoin de logements à prix modique. S'il existe une régie locale de l'habitation, elle définit les besoins et le mode de réalisation du projet. La société provinciale a la main haute sur l'ensemble du projet puisqu'elle le finance et qu'elle en assume la responsabilité jusqu'à ce qu'il soit terminé.

Ceux qui veulent offrir aux personnes âgées des logements convenables se heurtent à des problèmes spéciaux dans les petites villes rurales du Canada, principalement parce que la population n'est pas assez nombreuse pour financer de nombreux établissements et services publics. Le Nouveau-Brunswick⁽⁶⁾ compte probablement beaucoup plus que les autres provinces sur la planification centrale. Le zonage est du ressort de la municipalité. L'Île-du-Prince-Édouard⁽⁷⁾ a conclu avec la SCHL des arrangements spéciaux autorisant la construction de logements pour personnes âgées sur des terrains où il n'y a pas d'égouts ou de système d'épuration, parce que ces services n'existent pas dans de nombreuses régions de la province.

- (1) Société d'habitation de l'Ontario. Lettre du 31 juillet 1973.
- (2) Société d'habitation du Nouveau-Brunswick. Lettre du 26 octobre 1973.
- (3) Société d'habitation de la Nouvelle-Écosse. Lettre du 28 août 1973.
- (4) Société d'habitation de l'Île-du-Prince-Édouard. Lettre du 6 août 1973.
- (5) Société d'habitation de Terre-Neuve et du Labrador. Lettre du 7 août 1973.
- (6) Société d'habitation du Nouveau-Brunswick. Lettre du 26 octobre 1973.
- (7) Société d'habitation de l'Île-du-Prince-Édouard. Lettre du 26 octobre 1973.

La Commission d'habitation de la Nouvelle-Écosse⁽⁸⁾ tente d'utiliser au maximum les règlements existants dans les régions de remembrement foncier pour offrir au public un grand choix de logements. La Société d'habitation de Terre-Neuve et du Labrador⁽⁹⁾ fait une enquête sur les besoins actuels et futurs des personnes âgées en matière de logement; elle travaillera en étroite collaboration avec les administrations municipales, surtout avec celles des grandes agglomérations.

Les provinces des Prairies déclarent que grâce à l'abondance de terrains, le zonage ne pose pas de problème. En Saskatchewan⁽¹⁰⁾, il n'a pas été nécessaire de modifier les règlements de zonage pour permettre la construction de toutes sortes de logements pour personnes âgées. A cause de la quantité relative de terrains disponibles, les maisons sont construites en conformité des règlements de zonage et là où des difficultés d'ordre technique se posaient, les conseils municipaux ont coopéré volontiers en apportant des modifications mineures pour permettre la construction des logements projetés. L'Alberta⁽¹¹⁾ n'a pas éprouvé de grands problèmes de zonage et la Société d'habitation signale que les municipalités ont coopéré de façon remarquable. Les règlements de zonage au Manitoba⁽¹²⁾ favorisent le mélange des genres de maisons. La Société d'habitation du Manitoba considère que c'est une politique sage et le moyen de répartir le plus possible les habitations dans la collectivité et d'éviter les problèmes que causent les réactions défavorables de la population aux grands projets de construction.

Recommandations 63

Que le service (ou l'organisme) municipal compte parmi son personnel une ou plusieurs personnes particulièrement compétentes pour aider les groupements bénévoles qui s'intéressent à l'habitation et en particulier, pour fournir des renseignements sur les fonds qui peuvent s'obtenir de toutes sources, sur les règlements concernant le bâtiment, sur les règlements locaux, sur les questions d'emplacement, sur les formalités à observer, etc.

SUITE DONNÉE

De rares municipalités disposent du personnel compétent pour assister les groupements de bénévoles autrement qu'en les renvoyant aux autorités en matière de logement qui ont compétence pour les aider. Les greffiers municipaux peuvent donner des renseignements sur les règlements de zonage, etc.

Recommandation 65

Que les municipalités assument la responsabilité de donner l'exemple et de prendre l'initiative en ce qui concerne l'organisation et la mise en œuvre de la gamme de services collectifs qu'exige le bien-être des vieillards, qu'ils établissent ou financent eux-mêmes ceux des services qui relèvent de leur com-

- (8) Commission d'habitation de la Nouvelle-Écosse. Lettre du 28 août 1973.
- (9) Société d'habitation de Terre-Neuve et du Labrador. Lettre du 7 août 1973.
- (10) Société d'habitation de la Saskatchewan. Lettre du 2 août 1973.
- (11) Société d'habitation de l'Alberta. Lettre du 20 août 1973.
- (12) Société d'habitation du Manitoba. Lettre du 8 août 1973.